



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/53

Relatif aux mesures de vigilance sur le secteur Est de la nappe de Champigny et sur les bassins du Grand Morin et du Réveillon

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF.2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique.

Considérant que les débits constatés par la DRIEAT-IF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 7 mars 2023 sont tels que les seuils définis dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 ont été franchis sur plusieurs stations ou piézomètres de références, et qu'en conséquence des mesures de vigilance des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières, notamment le Réveillon et le Grand Morin, et les aquifères de Seine-et-Marne doivent être pris conformément à cet arrêté ;

Considérant que le niveau constaté au piézomètre de Saint-Martin-Chennetron BSS000UESL pour le Champigny Est est inférieur au seuil de vigilance définis dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173.

Considérant que la recharge hivernale n'a pas débuté et que le niveau audit piézomètre continue de baisser, des mesures de sensibilisation des usages de l'eau doivent être prises conformément à l'arrêté cadre.

Considérant les prévisions de Météo France sur le site MétéoFrancePro pour les prochains jours.

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de vigilance s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau de la Seine-et-Marne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction ou de vigilance	Niveau de restriction ou de vigilance 07/03/2023
NAPPES D'EAU SOUTERRAINE		
NAPPE DE CHAMPIGNY EST	-	vigilance
PETITES RIVIÈRES		
GRAND MORIN	-	vigilance
RÉVEILLON	-	vigilance

La liste des communes concernées par les mesures de vigilance et le rappel des principales mesures sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Article 4 : Révision et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur son site internet, ainsi que sur le site internet national « Propluvia » dédié (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, et pour mise en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 8 : Exécution, ampliations

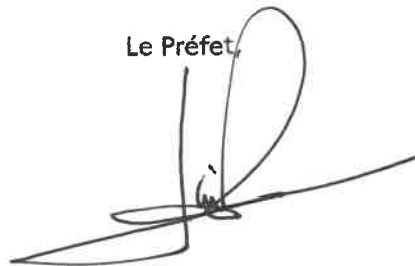
M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
Mme la Sous-Préfète de Provins et MM. les Sous-Préfets de Meaux et de Torcy
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
M^{mes} les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
MM. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région,
Mme la Directrice d'Aqui'Brie.

Melun, le 09 MARS 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned over the text 'Le Préfet,'.

Lionel BEFFRE

Annexe 1: communes concernées par des mesures de vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77002	AMILLIS	vigilance	vigilance	vigilance
77012	AUGERS-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77013	AULNOY	vigilance	vigilance	vigilance
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	vigilance	vigilance	vigilance
77030	BELLOT	vigilance	vigilance	vigilance
77032	BETON-BAZOUCHES	vigilance	vigilance	vigilance
77033	BEZALLES	vigilance	vigilance	vigilance
77036	BOISDON	vigilance	vigilance	vigilance
77042	BOISSY-LE-CHATEL	vigilance	vigilance	vigilance
77047	BOULÉURS	vigilance	vigilance	vigilance
77049	BOUTIGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77063	CELLE-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77066	CERNEUX	vigilance	vigilance	vigilance
77068	CESSOY-EN-MONTOIS	vigilance	vigilance	vigilance
77070	CHAILLY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	vigilance	vigilance	vigilance
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE	vigilance	vigilance	vigilance
77080	CHAMPCENEST	vigilance	vigilance	vigilance
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE	vigilance	vigilance	vigilance
77093	CHAPELLE-MOUTILS	vigilance	vigilance	vigilance
77097	CHARTRONGES	vigilance	vigilance	vigilance
77106	CHAUFFRY	vigilance	vigilance	vigilance
77109	CHENOISE-CUCHARMOY	vigilance	vigilance	vigilance
77113	CHEVRU	vigilance	vigilance	vigilance
77114	CHEVRY-COSSIGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77116	CHOISY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	vigilance	vigilance	vigilance
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	vigilance	vigilance	vigilance
77130	COULOMMES	vigilance	vigilance	vigilance
77131	COULOMMIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77132	COUPVRAY	vigilance	vigilance	vigilance
77134	COURCHAMP	vigilance	vigilance	vigilance
77137	COURTACON	vigilance	vigilance	vigilance
77141	COUTEVROULT	vigilance	vigilance	vigilance
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	vigilance	vigilance	vigilance
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77151	DAGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	vigilance	vigilance	vigilance
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	vigilance	vigilance	vigilance
77162	DOUE	vigilance	vigilance	vigilance
77171	ESBLÿ	vigilance	vigilance	vigilance
77176	FAREMOUTIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77180	FEROLLES-ATTILLY	vigilance	vigilance	vigilance
77182	FERTE-GAUCHER	vigilance	vigilance	vigilance
77197	FRETOY	vigilance	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77206	GIREMOUTIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77219	GUERARD	vigilance	vigilance	vigilance
77223	GURCY-LE-CHATEL	vigilance	vigilance	vigilance
77225	HAUTE-MAISON	vigilance	vigilance	vigilance
77238	JOUARRE	vigilance	vigilance	vigilance
77240	JOUY-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77242	JUTIGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77246	LECHELLE	vigilance	vigilance	vigilance
77247	LESCHEROLLES	vigilance	vigilance	vigilance
77249	LESIGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77250	LEUDON-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77256	LIZINES	vigilance	vigilance	vigilance
77260	LONGUEVILLE	vigilance	vigilance	vigilance
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	vigilance	vigilance	vigilance
77268	MAGNY-LE-HONGRE	vigilance	vigilance	vigilance
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77275	MARETS	vigilance	vigilance	vigilance
77278	MAROLLES-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77281	MAUPERTHUIS	vigilance	vigilance	vigilance
77287	MEILLERAY	vigilance	vigilance	vigilance
77298	MONS-EN-MONTOIS	vigilance	vigilance	vigilance
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	vigilance	vigilance	vigilance
77303	MONTDAUPHIN	vigilance	vigilance	vigilance
77304	MONTENILS	vigilance	vigilance	vigilance
77314	MONTOLIVET	vigilance	vigilance	vigilance
77315	MONTRY	vigilance	vigilance	vigilance
77318	MORTCERF	vigilance	vigilance	vigilance
77319	MORTERY	vigilance	vigilance	vigilance
77320	MOUROUX	vigilance	vigilance	vigilance
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	vigilance	vigilance	vigilance
77355	PAROY	vigilance	vigilance	vigilance
77361	PIERRE-LEVEE	vigilance	vigilance	vigilance
77368	POIGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77371	POMMEUSE	vigilance	vigilance	vigilance
77373	PONTAULT-COMBAULT	vigilance	vigilance	vigilance
77374	PONTCARRE	vigilance	vigilance	vigilance
77379	PROVINS	vigilance	vigilance	vigilance
77382	QUINCY-VOISINS	vigilance	vigilance	vigilance
77385	REBAIS	vigilance	vigilance	vigilance
77390	ROISSY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77391	ROUILLY	vigilance	vigilance	vigilance
77396	RUPEREUX	vigilance	vigilance	vigilance
77398	SABLONNIERES	vigilance	vigilance	vigilance
77400	SAINT-AUGUSTIN	vigilance	vigilance	vigilance
77402	SAINT-BARTHELEMY	vigilance	vigilance	vigilance
77403	SAINT-BRICE	vigilance	vigilance	vigilance
77404	SAINTE-COLOMBE	vigilance	vigilance	vigilance
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	vigilance	vigilance	vigilance
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	vigilance	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77414	SAINT-HILLIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77417	SAINT-LEGER	vigilance	vigilance	vigilance
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	vigilance	vigilance	vigilance
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	vigilance	vigilance	vigilance
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	vigilance	vigilance	vigilance
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	vigilance	vigilance	vigilance
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	vigilance	vigilance	vigilance
77433	BEAUTHEIL-SAINTS	vigilance	vigilance	vigilance
77436	SAINT-SIMEON	vigilance	vigilance	vigilance
77443	SANCY-LES-MEAUX	vigilance	vigilance	vigilance
77444	SANCY-LES-PROVINS	vigilance	vigilance	vigilance
77446	SAVINS	vigilance	vigilance	vigilance
77450	SERVON	vigilance	vigilance	vigilance
77451	SIGNY-SIGNETS	vigilance	vigilance	vigilance
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	vigilance	vigilance	vigilance
77456	SOISY-BOUY	vigilance	vigilance	vigilance
77459	SOURDUN	vigilance	vigilance	vigilance
77461	THENISY	vigilance	vigilance	vigilance
77466	TIGEAUX	vigilance	vigilance	vigilance
77472	TRETOIRE	vigilance	vigilance	vigilance
77484	VAUCOURTOIS	vigilance	vigilance	vigilance
77492	VERDELOT	vigilance	vigilance	vigilance
77505	VILLEMAREUIL	vigilance	vigilance	vigilance
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	vigilance	vigilance	vigilance
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	vigilance	vigilance	vigilance
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77529	VOULANGIS	vigilance	vigilance	vigilance
77530	VOULTON	vigilance	vigilance	vigilance
77532	VULAINES-LES-PROVINS	vigilance	vigilance	vigilance

Annexe 2: résumé des principales mesures de vigilance

8.1 Tableau des mesures générales de vigilance des usages de l'eau

●Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages		Vigilance	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou réseau communal					
Arrosage des jardins potagers.			x	x	x	x
Arrosage des espaces verts.				x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Prélèvements en rivières et lits majeurs					
	Prélèvements par forage ou réseau communal			x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Prélèvements en rivières et lits majeurs		x	x	x	
	Prélèvements par forage ou réseau communal					
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Prélèvements en rivières et lits majeurs		x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou réseau communal					
Remplissage de piscines privées (de plus d'1 m³).			x			
Vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).			x			
Piscines ouvertes au public. Vidange et renouvellement				x	x	
Remplissage / vidange des plans d'eau.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.			x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.			x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie				x	x	
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain				x	x	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).		Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.		x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.		Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.		x		

8.2 Consommations pour des usages agricoles

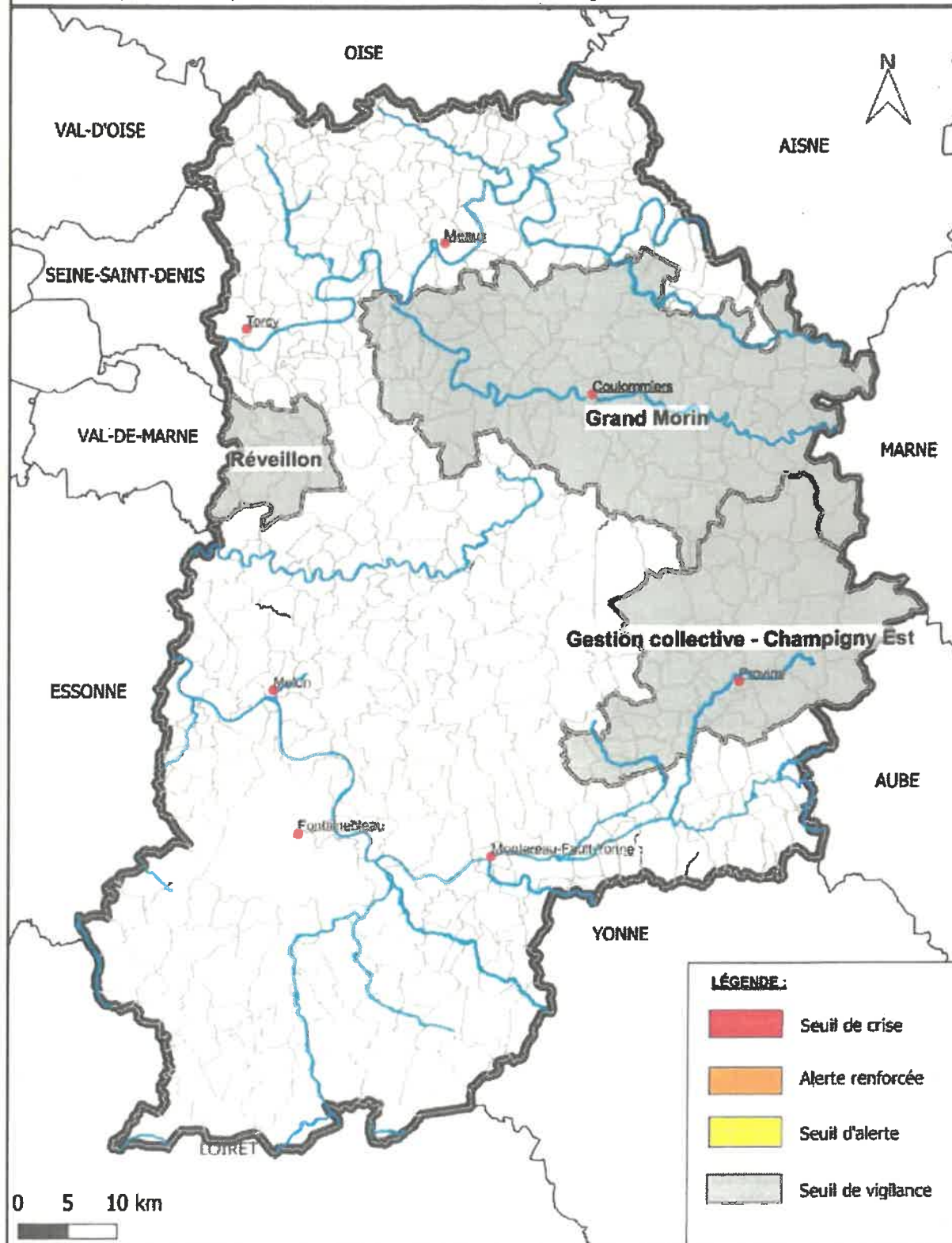
a) Cas général

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).					x
Abreuvement des animaux.					x

Annexe 4 : Cartographie des nappes d'eau souterraine concernées

Bassins versants et nappes souterraines concernés par des mesures de restrictions pour des usages de l'eau
 Les seuils indiqués sur cette carte sont valables pour toutes les restrictions, à l'exception de celles s'appliquant aux prélèvements du réseau d'eau potable. Pour ces derniers, merci de vous reporter au tableau en annexe 1 de l'arrêté sécheresse en vigueur.



Source des données : DDT-77

Fond cartographique numérique : BD Cartho® © IGN

Conception-réalisation : DDT77/SEPRPPE

Date : 08/03/2023

Échelle : 1/500 000